

M.A.R.P.A. DE MONTAIGU DE QUERCY
PRIX DES LOYERS 2007

A.D. n° 2006-2382

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention n° 82-1992 entre l'Etat, le Syndicat Intercommunal du Pays de Serres et l'A.S.P.A.M. de Montaigu de Quercy ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les différents tarifs applicables à la M.A.R.P.A. de Montaigu de Quercy sont fixés ainsi qu'il suit au 1er janvier 2007 :

1) Prix des loyers :	T1 bis.....	841,51 €
	T2 (personne seule).....	999,96 €
	T2 (couple).....	1 101,50 €
2) Prix des repas	Petit déjeuner.....	4,62 €
	Déjeuner.....	8,22 €
	Dîner.....	6,40 €

Article 2 : La tarification des prestations prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouées aux résidents de la M.A.R.P.A. de Montaigu de Quercy est fixée comme suit au 1er janvier 2007 :

GIR 1 et 2.....	14,07 €
GIR 3 et 4.....	8,93 €
GIR 5 et 6.....	3,79 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Pays de Serres et Monsieur le Président de l'A.S.P.A.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 29 décembre 2006

Le Président,

*
* *